

Demande de révision

Qu'est-ce qu'une demande de révision d'une ordonnance?

La Loi sur la location à usage d'habitation contient une disposition qui permet la révision d'une ordonnance contenant des erreurs graves. En d'autres termes, si l'une des parties est insatisfaite d'une ordonnance, elle peut demander une révision en raison d'une erreur grave ou d'une erreur de fait.

Dans quelles circonstances une demande de révision d'une ordonnance peut-elle être faite?

Une demande de révision d'une ordonnance ne sera **pas** acceptée sauf si l'une des deux circonstances suivantes se présente :

- l'ordonnance contient une erreur grave; ou
- une erreur grave s'est produite dans la procédure ou lorsque le demandeur n'a pas été raisonnablement en mesure de participer à la procédure.

Qui peut présenter une demande de révision d'une ordonnance?

Une demande de révision d'une ordonnance peut être présentée par : 1) toute partie à l'ordonnance; 2) toute personne directement concernée par le résultat de l'ordonnance; ou 3) tout locateur et membre de la Commission de la location immobilière.

Y a-t-il une date limite pour déposer une demande de révision d'une ordonnance?

Une demande de révision d'une ordonnance doit être déposée dans les **30 jours** suivant la date de délivrance de l'ordonnance. Les locateurs devraient considérer leurs options et agir immédiatement.

Que se passe-t-il si le locateur omet de déposer la demande de révision d'une ordonnance dans les 30 jours?

Le locateur peut demander par écrit de prolonger le délai de 30 jours en utilisant un formulaire de demande de prolongation ou de raccourcissement d'un délai disponible sur le site Web de la Commission de la location immobilière. La demande de prolongation de délai doit être déposée avec la demande de révision. Lorsqu'il étudie une telle demande, le membre de la Commission de la location immobilière prendra en considération des facteurs tels que la durée du retard, les raisons du retard et la preuve du préjudice subi par une personne à la suite de l'ordonnance. Cependant, par souci d'équité envers les autres parties, les demandes doivent être déposées dès que possible.

Quel est le processus de demande de révision d'une ordonnance?

La demande de révision d'une ordonnance doit être faite par écrit, et c'est disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante <https://tribunalsontario.ca/cli/formulaires/>

Est-il possible d'effectuer une demande de révision d'une ordonnance en présentant une lettre plutôt qu'un formulaire?

La Commission acceptera une lettre comme demande de révision d'une ordonnance, mais elle doit inclure des renseignements précis tels que le numéro de l'ordonnance, l'adresse du logement, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ainsi que la signature de la personne demandant la révision. Elle doit

également indiquer la raison pour laquelle l'ordonnance doit être révisée et la mesure corrective demandée.

De quelles façons les autres parties seront-elles informées?

La Commission enverra aux parties une copie de la demande, accompagnée de l'avis de révision.

Quels types d'ordonnance peuvent être révisés?

Les ordonnances résultant d'une audience, les motions en annulation d'une ordonnance et les ordonnances provisoires peuvent être révisées.

Dans le cas d'une ordonnance d'expulsion, l'expulsion aura-t-elle lieu si une demande de révision est déposée?

La partie demandant la révision doit également demander un sursis à la date prévue par l'ordonnance afin d'empêcher l'expulsion. La partie doit expliquer les raisons de cette demande et les conséquences que la partie peut subir si l'ordonnance n'est pas suspendue. Le membre de la Commission de la location immobilière peut suspendre une ordonnance et décider à tout moment que la décision n'est plus appropriée et la révoquer.

Que se passe-t-il lorsqu'un locateur présente une demande de révision d'une ordonnance?

Dans la plupart des cas, un arbitre procédera à l'**examen préliminaire** de la demande. L'examen préliminaire sera basé sur le contenu de la demande et de l'ordonnance, sans solliciter d'observations de l'autre partie et sans tenir d'audience. L'arbitre peut refuser la demande immédiatement ou prévoir une audience s'il croit que l'ordonnance peut contenir une erreur grave.

Si l'arbitre conclut qu'il est nécessaire d'entendre les observations des parties avant de prendre une décision afin de déterminer si une erreur grave s'est glissée dans l'ordonnance, une audience sera fixée immédiatement et l'arbitre décidera s'il y a lieu de suspendre l'ordonnance originale afin de mener l'audience de révision.

Que se passe-t-il si la Commission de la location immobilière constate une erreur grave dans l'ordonnance?

Si la Commission constate que l'ordonnance comporte une erreur grave, elle peut décider qu'une ou toutes les questions soulevées dans la demande et toutes les erreurs potentielles identifiées soient révisées, ainsi que les demandes des deux parties.

En quoi consiste le processus de révision?

La Commission de la location immobilière peut procéder à une révision par le biais d'audiences orale, électronique ou écrite. Si l'ordonnance a été prononcée lors d'une audience, la décision d'effectuer ou non une révision reviendra à un arbitre (habituellement un autre que celui qui a siégé à l'audience). Un délai de deux à six semaines sera nécessaire afin que le processus de révision débute.

Que se passe-t-il si la Commission de la location immobilière ne trouve aucune erreur grave dans l'ordonnance?

Si aucune erreur grave n'est décelée, la Commission refusera la demande de révision d'une ordonnance. Un bref exposé des motifs de la décision sera fourni à la partie demandant la révision.

Quels sont les droits de dépôt de la demande de révision?

La Commission de la location immobilière exige le paiement de frais de 58 \$ lors du dépôt d'une demande de révision d'une ordonnance. Si la demande de révision est accordée, la CLI pourra rembourser les frais. La CLI ne traitera votre demande que si vous payez les frais. Si vous envoyez ou postez la demande, vous pouvez payer les frais de dépôt par mandat, chèque certifié ou carte de crédit. Si vous payez en ligne, envoyez votre reçu par courrier électronique et votre demande de révision à ltpayments@ontario.ca

Que se passe-t-il si l'une des parties n'est pas satisfaite du résultat de l'audience de révision?

Si l'ordonnance contient une erreur de droit, un appel de l'ordonnance peut être interjeté devant la Cour divisionnaire. L'appel doit être déposé dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance.

** Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter ce qui suit :

- La ligne directrice d'interprétation no 8 à :
[https://tribunalsontario.ca/documents/cli/Interpretation%20Guidelines%20\(fr\)/08%20-%20Revision%20d%20une%20ordonnance.html](https://tribunalsontario.ca/documents/cli/Interpretation%20Guidelines%20(fr)/08%20-%20Revision%20d%20une%20ordonnance.html)
- Les instructions: Demande de révision d'une ordonnance à :
[https://tribunalsontario.ca/documents/cli/Other%20Forms%20\(fr\)/Fr_Request_to_Review_an_Order_Instructions.html](https://tribunalsontario.ca/documents/cli/Other%20Forms%20(fr)/Fr_Request_to_Review_an_Order_Instructions.html)
- La règle no 26 à :
<https://tribunalsontario.ca/documents/cli/Rules%20%28fr%29/CLI%20Regles%20de%20procedure.html>

Les **feuilles de renseignements de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation** visent à aider les propriétaires à mieux comprendre leurs droits et leurs responsabilités. Ils ne visent pas à donner des conseils juridiques, mais à fournir des renseignements d'ordre général.